

Protocole d'accord préélectoral

Entre d'une part ;

COCA-COLA EUROPEAN PARTNERS FRANCE SAS, sis 9 chemin de Bretagne, 92784 Issy-Les-Moulineaux Cedex 09, représentée par sa Directrice des Ressources Humaines, [REDACTED] ayant reçu délégation à cet effet, ci-après désigné **COCA-COLA EUROPEAN PARTNERS France (CCEP France)**,

Et d'autre part ;

Les **Organisations Syndicales** représentatives au sein de l'Entreprise représentées respectivement par:

- Pour la CFDT : [REDACTED] agissant en qualité de Délégué Syndical Central, accompagné de [REDACTED]
- Pour la CFE-CGC : [REDACTED] agissant en qualité de Délégué Syndical Central accompagné de [REDACTED]
- Pour la CGT : [REDACTED] agissant en qualité de Délégué Syndical Central accompagné de [REDACTED]
- Pour la FGTA - FO : [REDACTED] agissant en qualité de Délégué Syndical Central accompagné de [REDACTED] et [REDACTED]

PREAMBULE

A compter de l'année 2019, et suite à l'ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social dans l'entreprise, la Direction de la Société et les organisations syndicales représentatives ont engagé des négociations visant à définir une nouvelle organisation des instances représentatives plus adaptée aux réalités opérationnelles et managériales.

A l'issue de ces négociations, un accord a été conclu le 1^{er} juillet 2019 sur les établissements distincts, le CSE et l'organisation du dialogue social.

Aux termes de cet accord, trois établissements distincts sont reconnus au sein de la Société : un établissement Siège, un établissement Force de vente Commercial et un établissement Supply Chain.

Dans la continuité de cet accord, la Direction de la Société a engagé des négociations avec les organisations syndicales présentes en vue de conclure le présent protocole d'accord préélectoral.

Des réunions de négociations sont ainsi intervenues les 4, 19 septembre et 1^{er} octobre 2019.

A l'issue de ces négociations, les parties ont convenues d'organiser les élections des membres de la délégation du personnel des 3 CSE d'établissement et du CSE central selon les modalités suivantes.

vu
MBN
MS
CL

Article 1 - Effectif

Les parties constatent qu'à la date du 31 août 2019, l'effectif de l'entreprise est de 2343,59 salariés équivalents temps plein (y compris intérimaires et prestataires).

Le tableau suivant indique la répartition des effectifs entre les établissements et le nombre total de membres à élire pour chaque CSE d'établissement.

Il est précisé les règles suivantes :

- Les salariés en mission sont comptabilisés sur leur site d'origine
- Les « graduates » sont comptabilisés sur le périmètre siège

CSE CCEP	Détail	Cadre	TAM	O/E	Total
SUPPLY CHAIN	CDI	177,88	195,69	544,80	918,37
	CDD	0,31	0,00	0,00	0,31
	CTT	3,97	8,24	95,80	108,01
	Sté Ext	1,00	4,00	59,97	64,97
	Sous-Total	183,16	207,93	700,57	1091,66
COMMERCIAL - FORCE DE VENTE	CDI	243,50	38,00	401,67	683,17
	CDD	0,91	0,00	27,45	28,36
	CTT	1,24	2,23	24,11	27,58
	Sté Ext	0,00	0,00	0,00	0,00
	Sous-Total	245,65	40,23	453,23	739,11
SIEGE	CDI	440,90	53,41	3,90	498,21
	CDD	3,24	0,14	0,00	3,38
	CTT	1,40	0,52	5,31	7,23
	Sté Ext	1,00	3,00	0,00	4,00
	Sous-Total	446,54	57,07	9,21	512,82
TOTAL		875,35	305,23	1163,01	2343,59

Article 2 - Durée des mandats

Il est rappelé que par accord en date du 1^{er} juillet 2019, la durée des mandats a été fixée à 4 ans.

Article 3 - Collèges électoraux et répartition des sièges

L'effectif de chaque établissement est réparti, conformément aux dispositions légales, entre trois collèges électoraux, comprenant chacun les catégories professionnelles suivantes :

- Collège 1 : Ouvriers et employés ;
- Collège 2 : Techniciens, Agents de Maîtrise
- Collège 3 : Cadres.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des sièges entre les collèges conformément à l'accord signé en date du 1^{er} juillet 2019 :

CSE CCEP	Détail	Cadre	TAM	O/E	Total
SUPPLY CHAIN	Titulaires	3	4	13	20
	Suppléants	3	4	13	20
COMMERCIAL - FORCE DE VENTE	Titulaires	5	1	8	14
	Suppléants	5	1	8	14
SIEGE	Titulaires	11	1	1	13
	Suppléants	11	1	1	13

W
NBN
CL
2/125

A titre informatif, les tableaux ci-dessous présentent la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral par établissement et par collège :

Nbr siège H/F	Cadre		TAM		O/E	
	H	F	H	F	H	F
SUPPLY CHAIN	2	1	3	1	12	1
COMMERCIAL - FORCE DE VENTE	4	1	1		6	2
SIEGE	5	6	1		1	

Répartition H/F	Cadre		TAM		O/E	
	H	F	H	F	H	F
SUPPLY CHAIN	70%	30%	88%	12%	95%	5%
COMMERCIAL - FORCE DE VENTE	78%	22%	54%	46%	75%	25%
SIEGE	42%	58%	29%	71%	50%	50%

Article 5 - Conditions pour être électeur pour les élections des CSE d'établissement

Sont électeurs :

- les salariés de l'établissement,
- âgés de 16 ans révolus,
- ayant travaillé au moins 3 mois dans l'entreprise à la date du 1^{er} tour des élections ;
- n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Ces conditions s'apprécient au jour du 1er tour du scrutin (date du dépouillement).

Ne peuvent pas être électeurs les salariés assimilés au chef d'entreprise qui, soit disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise, soit représentent effectivement l'employeur devant les institutions représentatives du personnel ou exercent au niveau de l'entreprise à l'égard des représentants du personnel les obligations relevant exclusivement du chef d'entreprise.

Sont également électeurs les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise et y travaillent depuis au moins 12 mois continus et qui ont choisi d'y exercer leur droit de vote.

Article 6 - Listes électorales

Les listes électorales sont établies et affichées par la Direction, pour chaque CSE, pour chaque collège.

Ces listes comportent les indications suivantes :

- nom et prénom,
- sexe
- âge,
- date d'ancienneté,
- l'emploi
- précision s'ils sont mis à disposition
- site d'affectation ou de rattachement

Il est également précisé la proportion de femmes et d'hommes composant le collège électoral.

Les listes électorales sont affichées le **14/10/2019** sur les panneaux réservés aux communications de la Direction à **16H00** au plus tard.

Pour les populations itinérantes, cette liste sera également accessible de manière dématérialisée sur le site intranet pour les techniciens itinérants et sur Vision Métier pour la force de vente commerciale. Elle sera également envoyée par courriel à chaque salarié, l'email invitant le salarié à vérifier les informations le concernant.

Ces listes seront également adressées le même jour sur les messageries électroniques des Délégués Syndicaux Centraux.

Les éventuelles demandes de rectification devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines, à l'attention de Madame [REDACTED] Directrice Associée Relations sociales [REDACTED] et Madame [REDACTED] (Senior Manager Relations sociales avant le **17/10/2019** à **16H00** au plus tard.

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les listes rectifiées sont affichées au plus tard le **18/10/2019** à **18H00**.

Les listes électorales demeurent affichées jusqu'à la réalisation d'un éventuel second tour.

Les listes électorales seront transmises au prestataire de vote électronique le **21 octobre 2019** à **17H00** au plus tard. Les organisations syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole seront mises en copie du message électronique adressé au prestataire.

Article 7 - Conditions pour être éligible

Pour être éligible, un salarié doit répondre aux conditions suivantes pour chaque tour de scrutin :

- être électeur dans le même collège,
- être âgé de 18 ans révolus à la date du scrutin,
- travailler depuis 1 an au moins dans l'entreprise,
- ne pas avoir de lien proche avec l'employeur (conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré).

Ne peuvent pas être éligibles les salariés assimilés au chef d'entreprise tels que visés à l'article 5.

Les salariés mis à disposition par des sociétés extérieures ne sont pas éligibles dans l'entreprise utilisatrice.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour du 1er tour du scrutin (date du dépouillement).

Les temps partiels travaillant simultanément dans plusieurs entreprises doivent choisir celle dans laquelle ils sont éligibles.

Article 8 - Listes de candidats

8.1 Appel à candidature

Au premier tour de scrutin, seules les organisations syndicales suivantes peuvent présenter des candidats :

- les syndicats représentatifs dans l'entreprise,
- les syndicats ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement
- les syndicats affiliés à une organisation reconnue représentative au niveau national et interprofessionnel,

VU
WBW
CL
MS
4

- tout syndicat qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, est légalement constitué depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement.

Au second tour, les candidatures sont libres.

La Direction procédera à un affichage :

- pour le premier tour : le **14/10/2019**
- pour le second tour : le **22/11/2019**

8.2 Date de limite de dépôt des candidatures

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les dates limites de dépôt des listes sont fixées :

- pour le premier tour : au **29/10/2019** à **12H00**
- pour le second tour : au **27/11/2019** à **12H00**

Les listes de candidats et candidates doivent être déposées obligatoirement selon l'une des modalités suivantes :

- par courrier recommandé avec Accusé de Réception à l'attention de la Direction des Ressources Humaines,
- par remise en mains propres contre décharge à Madame [REDACTED] AD Relations sociales, ou à Madame [REDACTED] Senior Manager Relations sociales, au sein de la Direction des Ressources Humaines au siège social,
- par courriel aux adresses [REDACTED] un message de bonne réception étant renvoyé à l'expéditeur.

8.3 Composition des listes

Les listes sont distinctes pour chacun des scrutins soit Titulaires et Suppléants, par CSE et par collège. Elles ne comportent que le sigle de l'organisation syndicale, le nom et le prénom de chaque candidat ou candidate.

Elles peuvent être incomplètes sous réserve du respect des règles relatives à la parité entre hommes et femmes, mais ne doivent pas comporter plus de candidats que le nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures doubles (Titulaire et Supplément) sont autorisées. En cas de double élection, l'élection du Titulaire l'emporte sur celle du suppléant.

Chaque organisation syndicale peut désigner lors du dépôt un délégué de liste(s) par établissement CSE (un titulaire et un suppléant).

Les listes sont affichées par la Direction au plus tard le premier jour travaillé suivant la date limite de dépôt soit au plus tard le 30 octobre à 18h00 pour le premier tour et le 28 novembre 2019 à 18h00 pour le second tour. Les Parties conviennent que la Direction enverra les listes des candidats qui les concernent par e-mail à la population commerciale et technique itinérante aux dates précitées.

La Direction adressera la liste des candidats de chaque organisation syndicale reçus aux délégués syndicaux centraux dans les mêmes délais.

En cas de second tour chaque organisation syndicale ou chaque liste sans étiquette peut désigner lors du dépôt un délégué de liste(s) par établissement.

Les listes communes (intersyndicales) présentées au premier tour doivent préciser la règle de répartition des suffrages obtenus entre les organisations syndicales, faute de quoi cette répartition est réalisée à parts égales pour le calcul de la représentativité. Pour être applicable, cette règle de répartition est communiquée aux électeurs avant l'ouverture du scrutin par la Direction des Ressources Humaines.

Les listes communes doivent également préciser l'organisation syndicale représentée par chacun des candidats, sans que cela signifie qu'ils en sont adhérents.

8.4. Représentation équilibrée des candidatures :

En application des dispositions légales, pour chaque collège électoral, les listes qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Si ce calcul n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats peuvent comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut pas être en première position sur la liste.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme.

Ces règles s'appliquent à la liste des membres titulaires au CSE et à la liste des membres suppléants au CSE.

Article 9 - Date des élections

Les dates du premier tour de l'ensemble des scrutins sont fixées :

- ouverture : au **15/11/2019** à **11H00**
- fermeture : au **21/11/2019** à **15H00**

Les dates du second tour de l'ensemble des scrutins sont fixées :

- ouverture : au **06/12/2019** à **11H00**
- fermeture : au **12/12/2019** à **15H00**

Article 10 - Vote électronique

Conformément à l'accord d'entreprise relatif au vote par voie électronique, conclu le 07 octobre 2019, les parties conviennent que les élections ont lieu par vote électronique.

La solution technique utilisée pour le vote électronique est celle mise au point et commercialisée par :
SARL e-votez - RCS Nanterre 489 660 142
144 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine

L'URL retenue pour le site de vote est www.e-votez.net/CCEP.

La description détaillée du fonctionnement du système retenu et du déroulement des opérations électorales figurent en annexe.

HBV VJ

CL
6 MS

Article 11 – Bureaux de vote

11.1 : Nombre de bureaux de vote

Les parties conviennent de mettre en place un bureau de vote unique par établissement, soit 3 bureaux de vote.

Le bureau de vote du siège sera le bureau de vote centralisateur. Il aura pour mission de rassembler et consolider les résultats des différents établissements. Le dépouillement commencera par le bureau de vote « Supply Chain », puis « Commercial Force de vente », puis « Siège ».

11.2. Composition des bureaux de vote

Chaque bureau de vote unique est composé de 3 électeurs non candidats : un président et deux assesseurs, désignés au plus tard avant la cérémonie de scellement prévue le **05 novembre 2019**.

Le bureau constitué pour le premier tour est conservé à l'identique pour l'éventuel second tour.

11.3 Appel à candidature

La Direction procédera à un appel à candidature pour chacun des bureaux de vote **le 10 octobre 2019**, le bureau étant constitué le **29 octobre 2019**. En cas de pluralité de candidatures, composeront le bureau de vote les deux candidats les plus âgés et le candidat le plus jeune. A défaut de candidat, composeront le bureau de vote les deux électeurs les plus âgés et l'électeur le plus jeune. Il est rappelé qu'un candidat aux élections ne peut pas être membre du bureau de vote ou des permanences de point de vote sur site physique.

Dans toutes les hypothèses, le membre le plus âgé sera président du bureau de vote.

Un appel à candidature sera également effectué pour désigner deux assesseurs par site physique de vote. En cas de pluralité de candidatures, seront assesseurs le candidat le plus âgé et le candidat le plus jeune, qui ne sont pas déjà membres du bureau de vote ou des permanences de points de vote sur site physique.

11.4 : Rôle des bureaux de vote

Les bureaux de vote sont chargés de contrôler le bon déroulement des opérations électorales, notamment que les urnes soient vides au moment du scrutin, de dépouiller le scrutin, de proclamer les résultats et de dresser les procès-verbaux des élections.

Le bureau de vote centralisateur a pour mission de rassembler et consolider les résultats des différents établissements et de donner la représentativité des organisations syndicales.

Article 12 - Dates et horaires des votes électroniques

La participation aux scrutins n'implique aucune perte de salaire.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant la période du scrutin, de n'importe quel terminal Internet ou Intranet, de leur lieu travail et /ou à distance.

Par ailleurs, pendant la période du scrutin, un poste en libre accès avec une connexion au site sécurisé d'élections sera mis à la disposition des salariés ne travaillant pas sur un poste informatique sur les sites « physiques ».

L'emplacement de ce poste permettra l'isolement nécessaire pour assurer la confidentialité du vote.

W
HBN
cl
7 M5

Une information en local (mail ou affichage sur site) sera effectuée sur ces emplacements.
Les points de vote sont ouverts conformément aux indications de l'article 9 du présent accord.

De plus, des permanences de points de vote sur les sites physique seront organisées avec la présence de minimum 2 assesseurs et maximum 3 assesseurs planifiés sur l'horaire concerné. Ces assesseurs se seront portés candidats dans les mêmes conditions et délais que ceux du bureau de vote de l'établissement concerné.

En sus, chaque organisation syndicale présentant une liste pourra désigner un représentant et un suppléant du site physique pouvant être présent lors de ces permanences. A défaut de représentant sur site, le délégué syndical central ou le délégué de liste national pourront se déplacer.

- pour le premier tour : au **29/10/2019** à **12H00**
- pour le second tour : au **27/11/2019** à **12H00**

Les horaires de ces permanences seront affichés site par site et envoyés par email aux délégués syndicaux centraux aux mêmes dates et horaires indiquées ci-dessus.

Pour les usines, ces horaires correspondront au changement de quart matin/après-midi, sur une amplitude de 2 heures.

Pour les sites physiques du CTN, du CRD et du siège ces permanences se tiendront sur un créneau de 2 heures selon les horaires d'ouverture des sites.

Sur les sites physiques, une phase de test sera réalisée en amont de l'ouverture du vote sur l'ordinateur en libre accès avec une connexion internet, le prestataire communiquant une série de clefs de tests. Les salariés seront informés par affichage.

Article 13 - Propagande électorale

Les listes en présence (organisations syndicales, candidats sans étiquette au second tour) remettent à la Direction leurs professions de foi aux mêmes dates limites que celles de dépôt des listes de candidats, fixées à l'article 8 de ce protocole à savoir :

- pour le premier tour : au **29/10/2019** à **12H00**
- pour le second tour : au **27/11/2019** à **12H00**

Les professions de foi électroniques sont obligatoirement écrites en langue française.

Les professions de foi sont mises à la disposition des électeurs sur le site internet du prestataire, <http://www.e-votez.net/CCEP> (voir article 10) et seront également adressées par mail à l'ensemble du personnel disposant d'une adresse électronique professionnelle le lendemain du dépôt définitif de ces professions.

Les éléments nécessaires à la mise en ligne sont pour chaque liste en présence :

- un logo au format GIF ou JPG, hauteur 70 pixels, largeur 70 pixels (à défaut, et en particulier pour les listes sans étiquette, un logo générique est fourni par le prestataire),
- une profession de foi au format PDF, 4 pages incluant la liste des candidats (*par exemple*), d'une taille maxi conseillée de 1 Mo.

Les professions de foi sont proposées aux électeurs dans le même ordre que celui retenu pour les listes sur le site de vote, précisé à l'article 2 de l'annexe au présent accord.

Dans le cas d'un second tour, les professions de foi des listes qui ne présentent aucun candidat sont retirées du site internet du prestataire. Les organisations syndicales pourront effectuer des distributions de tracts dont l'objet sera les présentes élections et ce, jusqu'à la veille de l'ouverture du vote soit le 14 novembre 2019 minuit pour le 1er tour et le 5 décembre 2019 minuit pour le second tour.

Pour chaque organisation syndicale présentant des listes de candidats au premier tour, un crédit d'heure additionnel global de **96 heures**, hors temps de trajet, sera accordé pour les besoins de la campagne électorale. Ces moyens seront renouvelés en cas de second tour. Le Délégué Syndical Central devra informer [REDACTED] en amont de la prise d'heures et du nom de la personne les utilisant.

De plus, les candidats peuvent se déplacer sur la totalité de leur périmètre au niveau duquel ils font acte de candidature. Ainsi, le périmètre de déplacement sera celui de la Supply Chain pour les candidats du CSE Supply Chain et celui du périmètre Commercial force de ventes pour les candidats au CSE Commercial force de ventes.

L'entreprise prend à sa charge pour chaque organisation syndicale présentant des candidats 15 déplacements maximum, conformes à la politique de voyages de CCEP sur le territoire concerné jusqu'au premier tour du scrutin, puis pour le second tour le cas échéant. Ces temps de déplacements ne s'imputent pas sur le crédit d'heures accordé. Ils sont considérés comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel. Les frais de déplacements afférents à ces visites sont remboursés sur justificatifs conformément à la politique de voyage en vigueur.

Article 14 - Vote par correspondance

Le vote par correspondance sous la forme papier est possible exclusivement dans l'hypothèse où le vote par internet s'avère impossible.

Les salariés absents à la date limite fixée pour la communication des listes de candidats à la Direction soit le **29 octobre 2019 à 12H00** en raison de congés payés, arrêt maladie de longue durée, congé de reclassement, ou toute autre cause de suspension du contrat de travail comportant une reprise du travail à une date postérieure à la date du scrutin, sans possibilité d'accès à internet, peuvent demander à bénéficier du matériel de vote par correspondance. Concernant les absences de longue durée dont la Direction aura connaissance, un courrier informant le salarié de la mise en place du vote électronique sera adressé et ceux qui souhaitent bénéficier d'un vote par correspondance devront avoir indiqué ce choix auprès de la Direction par voie postale ou par mail. [REDACTED] ou [REDACTED]. La liste sera communiquée le **30 octobre 2019** aux délégués syndicaux centraux.

Chacun de ces électeurs reçoit en retour à son domicile le matériel composé de :

- un courrier explicatif,
- un bulletin de vote de chacune des listes "Titulaires" de couleur BLEU, et "Suppléants" de couleur ROSE de son collège,
- deux enveloppes destinées à recevoir l'expression de ses votes, étant précisé que chaque enveloppe et chaque bulletin aura une couleur spécifique,
- une enveloppe d'émargement/expédition, capable de contenir les enveloppes de vote correspondantes, et comportant l'indication du bureau de vote et de l'identité de l'électeur. Chaque enveloppe est pré-timbrée et doit être cachetée et signée par l'électeur sous peine de nullité,
- le cas échéant une note précisant la répartition inégalitaire des voix des listes communes,
- les professions de foi "papier" ou un tirage couleur des professions de foi électroniques.

La date limite pour demander le matériel de vote par correspondance est fixée :

- pour le premier tour : au **29/10/2019** à **12H00**
- pour le second tour : au **27/11/2019** à **12H00**

La mise sous pli sera réalisée au siège de l'entreprise situé au 9 chemin de Bretagne à Issy les Moulineaux (92) :

- pour le premier tour : au **06/11/2019** à **9H30**
- pour le second tour : au **03/12/2019** à **9H30**

Un délégué de liste, pour chaque liste présentée, pourra assister à ces opérations.

NDN
CL
9 MS

L'envoi du matériel de vote par correspondance est réalisé par la Direction ou son prestataire :

- pour le premier tour : le **06/11/2019**
- pour le second tour : le **03/12/2019**

L'adresse retenue pour la réception du vote par correspondance est :

SAS ID FACTO – Office de NEUILLY-SUR-SEINE

Huissiers de Justice

8 Rue des Gravières

92523 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX

Le Vote Par Correspondance sera adressé et réceptionné par les services de l'Huissier à l'adresse :

« *ELECTIONS CCEP –
SAS ID FACTO –
CSE X- collège Y
Office de NEUILLY-SUR-SEINE –
Huissiers de Justice
8 Rue des Gravières –
92523 NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX.* »

Ces enveloppes seront apportées par ses soins au siège sis 9 chemin de Bretagne à Issy les Moulineaux aux horaires de clôture des scrutins en présence des membres du bureau de vote et avec l'assistance technique de notre prestataire « E-VOTEZ ».

La date limite de réception des enveloppes de vote par correspondance est fixée :

- pour le premier tour : au 21/11/2019 à 12H00
- pour le second tour : au 12/12/2019 à 12H00

Pour chaque vote, il est procédé à l'émargement électronique et chaque vote est saisi.

Article 15 - Priorité des votes

Chaque électeur peut avoir selon le contexte jusqu'à deux possibilités pour exprimer ses votes :

- vote électronique,
- vote par correspondance.

Le vote par correspondance n'est jamais prioritaire sur le vote par internet car il est traité après fermeture du site de vote électronique.

Après l'ouverture des enveloppes du vote par correspondance, le bureau de vote procède à l'émargement par le biais du prestataire. Seules les enveloppes de vote correspondant à des électeurs n'ayant pas voté électroniquement sont dépouillées. Les enveloppes de vote correspondant à des électeurs ayant déjà émargé sont écartées et seront annexées au PV.

Dans le cas où deux enveloppes d'émargement sont reçues pour un même électeur, la priorité est donnée à la dernière postée, le cachet de la poste faisant foi.

Article 16 - Dépouillement

Le dépouillement est public. Les Délégués Syndicaux Centraux, les actuels Délégués Syndicaux, les représentants de sections syndicales, les délégués de listes seront invités à se déplacer au siège pour être présents lors de la réalisation des opérations de dépouillement. Les frais de déplacement sont pris en charge conformément à la politique de voyages de CCEP.

Vote par correspondance

W
NB
CC
MS

Pour chaque établissement, après que le bureau de vote ait constaté la clôture du scrutin électronique, le Président de chaque bureau de vote procède aux opérations de dépouillement des votes par correspondance après vérification des listes d'émargement comme précisé à l'article 15.

Est comptabilisé comme vote blanc :

- une enveloppe de vote vide,
- un bulletin de vote blanc, sans aucune mention,
- un bulletin de vote sur lequel tous les noms de candidats sont raturés.

Est comptabilisé comme vote nul :

- une enveloppe de vote annotée, portant une marque ou une inscription,
- un bulletin de vote modifié, annoté, portant une marque ou une inscription,
- plusieurs bulletins de vote différents (s'ils sont identiques, un seul est conservé et le vote est valable),
- un bulletin de vote modifiant l'ordre des candidats,
- un bulletin de vote sans enveloppe,
- un bulletin de vote ne correspondant pas au scrutin,
- une enveloppe d'émargement vide, non signée ou non cachetée (vote nul pour chaque scrutin pour lequel l'électeur pouvait s'exprimer, exception faite des scrutins pour lesquels il s'est éventuellement exprimé par internet).

Un ou plusieurs candidats peuvent être raturés sur un bulletin de vote sans que celui-ci ne soit invalidé.

Le résultat du dépouillement est enregistré grâce au logiciel prévu à cet effet :

- nombre de votes valablement exprimés,
- nombre de votes blancs,
- nombre de votes nuls,
- nombre de voix pour chaque liste, et pour chaque candidat.

Cas particulier de quantité très faible de bulletins de vote

Notamment si le vote papier n'est pas mis en place, et si le vote par correspondance reste limité à un petit nombre d'électeurs, il est très fréquent que le nombre de bulletins de vote à dépouiller pour un scrutin soit très faible.

La probabilité est alors élevée de constater lors du dépouillement que les bulletins de vote sont identiques, permettant ainsi de connaître le vote des électeurs correspondants.

Dans le cadre de ce protocole, il est donc décidé pour chaque scrutin : si le nombre de bulletins de vote est inférieur à 10, le Président du bureau de vote confie à l'huissier présent la mission de saisir les votes sur internet en toute confidentialité et sous son contrôle, grâce au logiciel prévu à cet effet.

Vote par internet

La liste d'émargement est éditée. Elle est signée par les membres du bureau de vote.

Pour chaque établissement, après que le bureau de vote ait constaté la clôture du scrutin électronique, le dépouillement est effectué électroniquement sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Le décompte des voix est fait conformément aux règles en vigueur rappelées ci-dessus.

vu
MAN
CL

Article 17 - Départage

En cas d'égalité entre plusieurs listes lors de l'attribution des sièges, les critères de départage seront appliqués dans cet ordre :

- critère d'âge, le plus âgé des candidats
- critère d'ancienneté, le plus ancien des candidats
- tirage au sort électronique en dernier recours dans tous les cas.

Article 18 – Etablissement et signature des procès-verbaux

Afin de garantir leur totale conformité aux résultats proclamés, il est ici convenu que tous les procès-verbaux sont générés par les logiciels du prestataire, puis imprimés sous le contrôle du bureau de vote.

Ces procès-verbaux sont ensuite contrôlés et signés par tous les membres du bureau de vote de l'établissement concerné.

Une copie de tous les procès-verbaux signés est remise par la Direction le jour même aux délégués syndicaux centraux des organisations Syndicales ayant présenté au moins une candidature, ainsi qu'à toutes les Organisations Syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole.

Article 19 - Proclamation

Les résultats sont proclamés oralement après signature des procès-verbaux par les Présidents des bureaux de l'établissement concerné dans l'ordre suivant :

- CSE Supply Chain,
- CSE Commercial Force de Ventes,
- CSE Siège

Le bureau de vote centralisateur proclamera la représentativité nationale des organisations syndicales.

Article 20 - Second tour

Indépendamment pour chaque scrutin, un second tour est organisé dans les cas suivants :

- 1 - carence de candidat au premier tour,
- 2 - quorum non atteint au premier tour (nombre de suffrages valables inférieur à la moitié des inscrits),
- 3 - un ou plusieurs sièges non pourvus à l'issue du premier tour.

Les modalités de dépôt des listes sont identiques à celles retenues pour le premier tour. En plus des candidatures syndicales, les candidatures libres sont admises.

Article 21 – Prise d'effet des mandats

Les mandats prennent effet à la date de proclamation des résultats.

Article 22 - Comité Social et économique Central

22.1 - Composition

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'accord en date du 1^{er} juillet 2019, le CSE Central est composé de 11 titulaires et de 11 suppléants élus par les Comités d'établissement dans les conditions suivantes :

VJ
HBN
CC
MS

- le CSE Supply Chain désignera 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- le CSE Commercial force de vente désignera 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- le CSE Siège désignera 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

22.2 - Date de désignation

Conformément aux dispositions légales, l'ordre du jour de la première réunion de chaque CSE d'établissement suivant les élections prévoira l'élection des représentants de chaque CSE au CSE Central.

22.3 – Electorat

Les électeurs sont les membres titulaires du CSE d'établissement, ou le cas échéant les suppléants qui les remplacent.

22.4 – Eligibilité

Les membres titulaires des CSE d'établissements peuvent être candidats au poste de membre titulaire ou suppléant du CSE central.

Les suppléants ne peuvent être candidat qu'au poste de membre suppléant du CSE central.

22.5 – Collège désignatif

L'élection des membres du CSE central sera réalisée au sein de chaque CSE d'établissement.

Il est rappelé que tous les électeurs seront rassemblés au sein d'un collège unique rassemblant tous les électeurs.

22.6 - Mode de scrutin

L'élection des représentants au Comité Social et Economique Central a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le vote est secret, sous enveloppe. Les scrutins sont séparés, d'une part pour l'élection des titulaires et d'autre part pour l'élection des suppléants.

Pour chaque scrutin sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

W
G B N
CL
M J

Article 22 - Publicité

Un exemplaire du présent protocole sera affiché et mis sur les « teamsites » le premier jour ouvrable suivant la signature. Les listes électorales sont affichées sur les panneaux d’affichage réservés aux communications de la Direction et mises sur les « teamsites » le 14 octobre 2019.

Le présent protocole d'accord préélectoral sera transmis à sa demande à l'Inspecteur du Travail.

Fait à Issy Les Moulineaux, le 07 octobre 2019 en 5 (1 par partie signataire) exemplaires

Pour la société

Directrice des Ressources Humaines, CCEP France

Pour les organisations syndicales représentatives

Pour la CFDT : [REDACTED]	Pour la CFE-CGC : [REDACTED]
Pour la CGT : [REDACTED]	Pour la FGTA – FO : [REDACTED]

ANNEXE 1 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU VOTE ELECTRONIQUE AINSI QU'AU DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

1 – Paramétrage des langues proposées et de l'affichage initial des listes

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français
Les enveloppes symbolisant les scrutins sont toujours présentées Titulaires au-dessus et Suppléants en dessous.

L'interface de vote prévoit deux possibilités d'affichage des listes en présence : le logo accompagné du nom de la liste, ou en plus petits caractères le nom de la liste et les noms des premiers candidats de la liste. L'électeur peut basculer d'une présentation à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, accompagnés éventuellement de leurs photos.

L'affichage initial proposé aux électeurs est le logo accompagné du nom de la liste / le nom de la liste.

2 - Ordre de présentation des listes

Indépendamment pour chaque scrutin, les listes en présence sont proposées aux électeurs sur un même écran d'ordinateur, sans qu'il soit nécessaire de les faire défiler pour les voir toutes, dans la limite de 20 listes (la norme d'affichage 1024x768 utilisée est volontairement ancienne pour la plus grande compatibilité avec les matériels utilisés). Au-delà de 20 listes pour un même scrutin, un ascenseur apparaît et permet de toutes les visualiser.

La présentation de ces listes est réalisée sur une colonne, alimentée de haut en bas.

L'ordre de présentation de ces listes est le suivant :

- par ordre alphabétique,
- dans l'éventualité d'un second tour, les listes sans étiquette sont placées à la suite des listes présentées par les organisations syndicales, par ordre alphabétique des nom et prénom des têtes de listes

Les logos doivent être déposés avec les listes de candidats, aux conditions, dates et heures fixées article 7.

La Direction de la Société les transmet au prestataire sans altération, ils sont donc nécessairement déposés au format GIF ou JPG, d'une hauteur de 70 pixels et d'une largeur de 70 pixels (à défaut, et en particulier pour les listes sans étiquette, un logo générique est fourni par le prestataire).

4 - Consultation de la participation

Conformément à l'accord d'entreprise relatif au vote par voie électronique, conclu le 07/10/2019, le nombre de votants peut être révélé pendant le déroulement des scrutins.

Les Parties conviennent que le prestataire est autorisé à consulter les taux de participation à chacun des scrutins pendant l'ouverture du vote par internet.

Il les communique à la Direction de la Société, aux membres du bureau de vote ainsi qu'aux délégués syndicaux centraux et aux délégués de liste, le cas échéant. Cette diffusion sera communiquée quotidiennement à 15H00 pendant toute la durée du scrutin et sera assurée par CSE, par collège et par scrutin titulaire et scrutin suppléant.

La Direction est autorisée à diffuser – en toute neutralité - auprès des salariés le nombre de votants par CSE et par collège pour encourager la participation au vote.

5 – Clefs de vote

Chaque électeur est identifié par son matricule communiqué par l'entreprise.

Une clef de vote personnelle et unique est générée aléatoirement et lui est attribuée pour les deux tours.

Cette clef lui permet de voter, en une ou plusieurs fois, pour chacun des scrutins auxquels il peut participer.

Afin de compléter ce dispositif de sécurité, l'électeur doit également saisir sa date de naissance pour être autorisé à entrer sur le site de vote.

6 - Communication des clefs de vote

La clef de vote confidentielle de chaque électeur lui est communiquée avant le premier tour, par courrier à son adresse personnelle, avec rappel de son matricule.

L'envoi des codes d'accès sera adressé par voie postale par le prestataire le 7 novembre 2019

Les retours pour adresse erronée sont gérés par le prestataire dans les conditions suivantes :

- si le temps le permet encore, le prestataire interroge la Direction afin de connaître l'adresse corrigée, puis il procède à un nouvel envoi,
- si le temps ne permet plus à l'électeur de recevoir sa clef de vote avant la fermeture du vote par internet, le prestataire en informe la Direction qui prend contact avec l'électeur concerné et l'informe du protocole de restitution de clef de vote.

7 - Protocole de restitution de clef de vote

7.1 – Restitutions par le prestataire

Pour les cas de perte, vol, ou retour tardif pour adresse erronée, le prestataire possède un logiciel confidentiel et protégé sur internet, lui permettant de restituer les clefs de vote personnelles des électeurs concernés.

Deux protocoles complémentaires sont prévus selon la localisation de l'électeur concerné :

1) Électeur et membres du bureau de vote présents sur un même lieu

Lors de l'ouverture du point de vote, une demande est formulée par l'électeur au Président du bureau de vote. Cette demande comporte les éléments suivants :

- présentation d'un justificatif d'identité de l'électeur,
- numéro de téléphone auquel il faut le joindre pour communication de sa clef de vote,
- mot de passe au choix de l'électeur.

Après contrôle de ces éléments par le Président du bureau de vote, celui-ci les transmet au prestataire, ce dernier recherche la clef de vote, et la note en assurant sa confidentialité. Il appelle ensuite le numéro indiqué, vérifie le mot de passe personnel choisi par l'électeur, et lui communique sa clef de vote.

Celui-ci peut alors voter depuis n'importe quel poste connecté à internet.

À noter que cette recherche de clef de vote par le prestataire est tracée, et que la liste des électeurs concernés peut être imprimée et conservée après le dépouillement.

2) Électeur et membres du bureau de vote présents sur des lieux distants

Une demande est adressée par l'électeur à la DRH, à l'attention du Président du bureau de vote, par courriel, MMS ou télécopie. Cette demande comporte les éléments suivants :

- copie d'un justificatif d'identité de l'électeur,
- numéro de téléphone auquel il faut le joindre pour communication de sa clef de vote,
- mot de passe au choix de l'électeur.

À réception de la demande, après son contrôle par le Président du bureau de vote et sa transmission au prestataire, ce dernier recherche la clef de vote, et la note en assurant sa confidentialité. Il appelle ensuite le numéro indiqué, vérifie le mot de passe personnel choisi par l'électeur, et lui communique sa clef de vote.

Celui-ci peut alors voter depuis n'importe quel poste connecté à internet.

À noter que cette recherche de clef de vote par le prestataire est tracée, et que la liste des électeurs concernés peut être imprimée et conservée après le dépouillement.

7.2 – Restitutions par logiciel

Pour les cas de perte, vol, ou retour tardif pour adresse erronée, le prestataire met à la disposition de l'entreprise un site internet permettant aux électeurs concernés de récupérer leurs matricules et clefs de vote.

Les demandes de restitution de clefs de vote sont enregistrées à partir de la page d'identification du site de vote, par les électeurs eux-mêmes, et sécurisées par un mot de passe individuel :

- identification par saisie de l'adresse mail professionnelle,
- complément d'identification par saisie de la date de naissance,
- création d'un mot de passe libre de 6 à 30 caractères alphanumériques.

Le traitement des demandes par le site internet dédié est automatisé :

- vérification de l'existence de l'adresse mail professionnelle saisie,
- vérification de la date de naissance,
- génération d'un code de sécurité aléatoire et unique,
- envoi de ce code de sécurité à l'adresse mail saisie.

Seul l'électeur à l'origine de la demande peut ensuite ouvrir le mail qui lui a été adressé, noter le code de sécurité ou cliquer sur le lien figurant dans ce mail, puis saisir le mot de passe libre qu'il a créé précédemment et se voir affichés ses matricule et clef de vote.

Il est ici précisé que la DRH ne communique au prestataire que les adresses mail professionnelles des électeurs bénéficiant d'une boîte mail individuelle, non partagée, dont l'accès lui est exclusivement réservé.

8 – Scellement du système et formation (articles R.2314-15 et R.2314-12 du Code du Travail)

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire intervient dans les jours qui précèdent l'ouverture du site internet, dans les locaux prévus pour la réunion de chacun des bureaux de vote le jour du dépouillement.

Cette intervention consiste à :

- présenter le système de vote et expliquer son fonctionnement
- Tester le logiciel de vote et le logiciel de dépouillement avant l'ouverture du vote,
- initialiser les urnes électroniques, et constater qu'elles sont vides par la mesure de la participation,
- créer des exemplaires des clefs de chiffrement propres aux élections considérées, et les mettre sous scellés,
- remettre les scellés à la Direction des Ressources Humaines afin qu'elle les conserve jusqu'au jour du dépouillement, date à laquelle ils sont alors confiés au Président du bureau de vote, une photographie de l'enveloppe des scellés étant prise par les membres du bureau de vote au moment du scellement et une seconde au moment du dépouillement.

Les organisations syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole, ainsi que les membres de chacun des bureaux de vote et les délégués de liste sont invités par la Direction des Ressources Humaines à assister à ces opérations de contrôles et de scellement.

En cas de second tour, les clefs de chiffrement utilisées pour autoriser le dépouillement du premier tour sont remises sous scellés publiquement, les scellés sont confiés de nouveau à la Direction des Ressources Humaines jusqu'au jour du dépouillement du second tour, date à laquelle ils sont confiés au Président du bureau de vote. Une photographie de l'enveloppe des scellés étant prise par les membres du bureau de vote au moment du scellement et une seconde au moment du dépouillement.

Le constat que les urnes sont vides est réalisé par une nouvelle mesure de participation.

L'information et la formation sont assurées :

- pour les Représentants Syndicaux, les représentants de la Direction et les membres du bureau de vote présents, par la participation à cette intervention précédant l'ouverture du site de vote,
- pour tous les électeurs, par la mise à disposition d'un diaporama ou d'un document imprimable, tous deux présentant le mode d'emploi de chaque page du site de vote,
- pour les membres de bureau de vote absents lors du scellement, par la mise à disposition du mode d'emploi du site leur permettant d'accéder aux résultats à l'issue du dépouillement.

9 – Cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique est constituée de personnels du prestataire. Elle est chargée notamment de :

- veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote par internet,
- procéder aux tests et au scellement du système avant l'ouverture du vote (article 8),
- assister les électeurs pendant toute la période de vote (assistance 9h00-19h00 heure de Paris, 7/7jours),
- assister le bureau de vote le jour du dépouillement.

MB
NBW
CU

ANNEXE 2 RELATIVE AU CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

1^{er} Tour		Date
1ère réunion de négociation du PAP		04/09/2019
2eme réunion de négociation du PAP + négo vote électronique		19/09/2019
3 ^e réunion + Signature du PAP		01/10/2019
4e signature + Signature du PAP		07/10/2019
Information des salariés sur les dates des élections et les modalités d'organisation + affichage du PAP comprenant le calendrier		10/10/2019
Information préalable des salariés (Affichage de l'appel à candidatures pour le 1 ^{er} tour + affichage de l'appel à candidature pour le bureau de vote)		14/10/2019
Affichage des listes électorales		14/10/2019
Affichage des listes électorales définitives (y compris Vision Métier/email collaborateur/affichage Siège)		18/10/2019
Limite de dépôt des candidatures 1 ^{er} tour + professions de foi		29/10/2019
Information liste des VPC		30/10/2019
Validation définitives		31/10/2019
Formation des membres du bureau de vote et cérémonie scellement		05/11/2019
Envoi du matériel de VPC		06/11/2019
Ouverture du site de vote par internet		15/11/2019
Dépouillement et proclamation des résultats		21/11/2019
2nd tour		
Affichage de l'appel à candidatures pour le 2ème tour		22/11/2019
Limite de dépôt des candidatures 2 ^{ème} tour + professions de foi		27/11/2019
Affichage des candidatures 2 ^{ème} tour		27/11/2019
Validation des candidatures		28/11/2019
Envoi du matériel de VPC		03/12/2019
Ouverture du site de vote par internet		06/12/2019
Dépouillement et proclamation des résultats		12/12/2019

